



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations

Question écrite n° 132647

Texte de la question

M. Jean-Philippe Maurer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur sur une simplification de la définition de la fraude sociale. La définition de la fraude sociale varie selon les branches du régime général. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne distingue pas la frontière entre fraude, abus et faute. Elle prend ainsi en compte dans ses statistiques sur les fraudes détectées, les mises sous accord préalable, alors qu'elles ne résultent pas nécessairement d'une fraude. Bien que sa conception de la fraude ait récemment évolué, la branche famille a elle aussi une notion restrictive de la fraude corrélée à la qualification pénale. En ce qui concerne l'évaluation de la fraude, la caisse nationale d'allocations familiales est la seule à avoir entrepris un travail approfondi. Pour autant, les seuls chiffres diffusés par les caisses nationales sont ceux de la fraude détectée, ce qui peut conduire à sous-estimer l'enjeu que représente la fraude. Ce sentiment est partagé par la Cour des comptes, dans son rapport sur la lutte contre les fraudes aux prestations dans les branches prestataires du régime général. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles définitions il entend prendre, dans un souci d'uniformisation des caisses nationales, quant à la notion de la fraude et quant à l'évaluation globale de la fraude sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Philippe Maurer](#)

Circonscription : Bas-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132647

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Économie, finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2012, page 4021

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)